



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°220/2025/ARCOP/CRS DU 09 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NOUVELLE SONAREST SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P23/2025 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT D'ABOBO DU CROU-ABIDJAN II

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL en date du 31 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfî épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département de la Définition des Politiques et Formations, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 juillet 2025, enregistrée le 31 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2274, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P23/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant d'Abobo du CROU-ABIDJAN II ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires-Abidjan 2 (CROU-ABIDJAN II) a organisé l'appel d'offres n°P23/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant d'Abobo ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU-ABIDJAN II, sur la ligne budgétaire 622960/78096000278, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 avril 2025, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, LA GENERALE DE LA GASTRONOMIE (GEGA) et NOUVELLE SONAREST ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 30 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GEGA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent vingt-sept millions neuf cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (727 974 590) CFA, puis a sollicité le 15 mai 2025 l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 20 mai 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats des travaux, en faisant remarquer d'une part qu'aucune copie des mandats de représentation des membres de la COJO n'a été fournie dans le rapport d'analyse des offres, et d'autre part que le rapport d'analyse joint à la demande d'ANO ne permettait pas l'instruction de la requête parce qu'il n'était pas détaillé ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et en sa séance de jugement en date du 26 mai 2025, a transmis les mandats de représentation ainsi que le rapport d'analyse physique détaillé, puis a sollicité, par courrier en date du 27 mai 2025, l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 12 juin 2025, a de nouveau marqué une objection sur les résultats ;

Selon la DGMP, la COJO a attribué la note de 6/6 à l'entreprise GEGA sur le critère relatif à la garantie sociale en année « n-1 » alors qu'elle n'a pas fourni la fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » ;

Ainsi, la structure en charge du contrôle des marchés publics a invité la COJO à demander à l'entreprise GEGA de produire la fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 25 juin 2025, et a confirmé son attribution à l'entreprise GEGA, puis, par courrier en date du 1^{er} juillet 2025, a sollicité l'ANO de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 11 juillet 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL le 16 juillet 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 juillet 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 25 juillet 2025, la requérante a introduit le 31 juillet 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL reproche à la COJO d'avoir attribué les points requis, au niveau du calcul de la garantie sociale n-1, à l'entreprise GEGA, attributaire du marché, alors que la fiche des agents partis et non partis fournie par la CNPS en année n-1 ne figurait pas dans son offre ;

Elle soutient que face à l'absence manifeste de cette pièce, la COJO, suite à une objection de la structure en charge du contrôle des marchés publics en date du 12 juin 2025 demandant un éclaircissement relatif à la garantie sociale en année n-1, a invité l'entreprise GEGA à produire ladite fiche pour un réexamen de son offre ;

Elle estime que la COJO aurait dû se contenter d'évaluer l'offre de l'entreprise GEGA, sur la base des documents mis en ligne dans le SIGOMAP, car en sollicitant la production d'une pièce exigible qui ne figurait pas dans l'offre initiale, la COJO a violé l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL soutient qu'à la lecture du rapport d'analyse des offres, il s'est écoulé quatre-vingt-neuf (89) jours entre les dates de la séance d'ouverture des plis et de notification des résultats, intervenues respectivement les 18 avril et 16 juillet 2025, alors que selon l'article 75.6 alinéa 1 du Code des marchés publics, « *l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la COJO dans un délai de quinze (15) jours* » ;

Elle poursuit qu'outre le délai susmentionné, un délai supplémentaire de dix (10) jours est accordé à la structure administrative chargée des marchés publics pour valider les travaux de la COJO, de sorte que les délais cumulés pour valider les travaux de la COJO serait de vingt-cinq (25) jours ;

Elle soutient que la COJO aurait dû notifier les résultats dans un délai maximum de trente (30) jours après la séance d'ouverture des plis, si la DGMP n'avait marqué aucune objection sur les travaux d'évaluation des offres ;

Aussi, la requérante remet-elle en doute la fiabilité du rapport d'analyse des offres en date du 29 avril 2025 transmis par la COJO, car ne retraçant pas les différentes objections émises par la structure en charge du contrôle des marchés publics, dont les dernières sont intervenues après la date susmentionnée dudit rapport ;

En outre, elle soutient que la COJO a transmis à la structure en charge du contrôle des marchés publics, une version physique du rapport d'analyse des offres qui est différente de celle mise en ligne sur le SIGOMAP ;

Pour finir, par courrier en date du 18 août 2025, la requérante a apporté un additif à sa requête dans lequel, elle invoque la violation par la COJO des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, en modifiant le contenu de l'offre technique de l'entreprise GEGA ;

Selon l'entreprise NOUVELLE SONAREST, il n'appartenait pas à la COJO, après avoir constaté l'absence dans l'offre technique de l'attributaire, de la fiche des agents déclarés à la CNPS en année N-1 pour le calcul de la garantie sociale, de lui demander de lui mettre à disposition ledit document ;

Au regard de ce qui précède, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres et un réexamen des offres ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 08 août 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 14 août 2025, indiqué que la COJO a, à l'issue de la séance d'analyse des offres intervenue le 18 avril 2025, décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise Générale de la Gastronomie (GEGA) pour un montant TTC de sept cent vingt-sept millions neuf cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix (727 974 590) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

Elle poursuit, en indiquant qu'en retour, par correspondance en date du 12 juin 2025, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats au motif que d'une part, la COJO a attribué des points au soumissionnaire GEGA, alors que celui-ci n'a pas fourni la fiche des agents déclarés à la

CNPS en année N-1 exigée par le DAO, pour obtenir les 6 points prévus à cet effet et, d'autre part, le prix unitaire du plat de 260 FCFA proposé par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE était inférieur au prix subventionné d'un montant de 400 FCFA TTC, exigé par le dossier d'appel d'offres ;

L'autorité contractante ajoute que suite à l'avis d'objection de la DGMP, la COJO bien qu'ayant estimé qu'il existait déjà un certain nombre d'éléments dans l'offre du soumissionnaire qui lui permettait d'obtenir des informations sur les agents déclarés en année (n-1), notamment la déclaration individuelle des salaires annuels et la déclaration annuelle des salaires et cotisations a, par courrier en date du 18 juin, adressé une demande d'éclaircissement à l'entreprise GEGA ;

L'autorité contractante soutient que c'est sur la base de l'ensemble de ces documents que les six (06) points ont été attribués à l'entreprise GEGA ;

En outre, s'agissant du prix unitaire du plat de 260 F proposé par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE qui est inférieur au prix subventionné d'un montant de 400 FCFA TTC, exigé par le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante déclare que la COJO a pris acte du non-respect du prix exigé, et a intégré cette observation dans son rapport ;

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que les travaux de la COJO se sont déroulés du 18 au 29 avril 2025, soit dans un délai de onze (11) jours ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 30 juillet 2025, invité l'entreprise GEGA, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise NOUVELLE SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise GEGA a, par correspondance en date du 12 août 2025, indiqué que l'allégation faite par l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL n'est pas fondée et est même diffamatoire ;

Elle soutient avoir bel et bien produit dans son offre la liste des agents partis et non partis en année n-1 avec soixante-quinze (75) agents et en année N un effectif de soixante-cinq (65) agents avec dix (10) départs ;

Elle ajoute avoir également transmis dans son offre, la fiche des agents déclarés à la CNPS, la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) et la Déclaration Annuelle de Salaires et de Cotisations (DASC) en année n-1, soit en 2024, faisant remarquer que toute cette documentation est vérifiable sur la plateforme ;

Elle conclut que la COJO a fait son travail dans les règles de l'art, ce qui a été sanctionnée par un avis de non-objection (ANO) de la DGMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°201/2025/ARCOP/CRS du 18 août 2025, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL, en date du 31 juillet 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL conteste la note de 6/6 qui a été attribuée à l'entreprise GEGA au niveau du critère relatif à la garantie sociale en année « n-1 » ;

Qu'en outre, la requérante reproche à la COJO d'avoir violé l'article 75.6 alinéa 1 du Code des marchés publics quant au délai légal qui lui est imparti pour l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres ;

Que par ailleurs, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL remet en doute la fiabilité du rapport d'analyse des offres en date du 29 avril 2025 transmis par la COJO car ne retraçant pas les différentes objections émises par la structure en charge du contrôle des marchés publics, dont les dernières sont intervenues après la date susmentionnée dudit rapport ;

1- Sur la note de 6/6 attribuée à l'entreprise GEGA au niveau du critère relatif à la garantie sociale en année « n-1 » ;

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL reproche à la COJO d'avoir attribué les points requis, au niveau du calcul de la garantie sociale n-1, à l'entreprise GEGA, attributaire du marché, alors que la fiche des agents partis de la CNPS en année n-1 ne figurait pas dans son offre ;

Qu'elle soutient que face à l'absence manifeste de cette pièce, la COJO, suite à une objection de la structure en charge du contrôle des marchés publics en date du 12 juin 2025 demandant un éclaircissement relatif à la garantie sociale n-1, a invité l'entreprise GEGA à produire ladite fiche pour un réexamen de son offre ;

Qu'elle estime que la COJO aurait dû se contenter d'évaluer l'offre de l'entreprise GEGA, sur la base des documents mis en ligne dans le SIGOMAP, car en sollicitant la production d'une pièce exigible qui ne figurait pas dans l'offre initiale, la COJO a violé l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 6 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « Les offres et toutes les pièces jointes sont établies en langue française. Elles seront présentées de la façon suivante :

- A- Offre technique ;
- B- Offre financière.

A- Contenu de l'offre technique

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
1	<i>La garantie d'offre, <u>Éliminatoire</u></i>	<i>Modèle à compléter par la banque ou un organisme financier ou tiers agréé.</i>	<i>Date, signature et cachet de l'autorité compétente</i>
2	<i><u>Une fiche des agents partis et non partis fournie par la CNPS ne datant pas de plus d'un(1)mois à la date limite de dépôt des plis ou attestation CNPS en cours de validité (pour le calcul de la garantie sociale)</u></i>	<i>A retirer auprès des organismes compétents</i>	<i>Date, signature et cachet des organismes habilités à les délivrer</i>
(...)			
16	<i>Liste du personnel (rémunérations, catégories, etc.)</i>	<i>A fournir par le soumissionnaire.</i>	<i>Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document</i>
17	<i>Tableau des agents déclarés à la CNPS</i>	<i>Copie du modèle dûment complétée par le soumissionnaire.</i>	<i>Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document</i>

(...)

NB : Le soumissionnaire doit également produire une fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » accompagnée de la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) de l'année « n-1 » et la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) de l'année « n-1 », comportant le cachet de la CNPS.

Pour les appels d'offres lancés au cours du 1^{er} trimestre de l'année (de janvier à fin mars), le soumissionnaire peut produire la DISA et la DASC de l'année « n-2 » ;

Qu'en outre, le point 2.b du tableau des critères de notation précise que « Il s'agit de valoriser le comportement général de l'entreprise, en matière de respect de la réglementation sociale, sur la base des déclarations d'agents déjà faites à la CNPS en année « n-1 ».

Le soumissionnaire doit produire une fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » accompagnée de la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) de l'année « n-1 » et la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) de l'année « n-1 », comportant le cachet de la CNPS.

NB : pour les appels d'offres lancés au cours du 1^{er} trimestre de l'année (de janvier à fin mars), le soumissionnaire peut produire la DISA et la DASC de l'année « n-2 ».

La formule ci-après sera utilisée pour déterminer la note totale obtenue par le soumissionnaire.

P1 : Nombre d'agents déclarés à la CNPS en année « n-1 »

P2 : Nombre d'agents à jour des cotisations CNPS en année « n-1 »

$$\text{Note} = 6 \times \frac{P2}{1,1 \times P1}$$

Note maximale = 6 points » ;

Qu'en l'espèce, il est constant qu'au moment de l'analyse des offres intervenue le 18 avril 2025, l'offre technique de l'entreprise GEGA contenait la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA) de l'année «n-1», ainsi que la Déclaration Annuelle des Salaires et Cotisations (DASC) de l'année «n-1», l'ensemble de ces documents comportant le cachet de la CNPS. Par contre, l'entreprise GEGA n'a pas fourni la fiche des agents déclarés à la CNPS en année « n-1 » ;

Que cependant, malgré ce manquement, la COJO lui a attribué la note de 6/6 au niveau de la garantie sociale en année « n-1 » expliquant que, malgré l'absence de la fiche des agents déclarés à la CNPS en année «n-1» dans l'offre technique de l'entreprise GEGA, elle a estimé qu'il existait déjà un certain nombre d'éléments dans ladite offre qui lui permettait d'obtenir les informations sur les agents déclarés en année «n-1», notamment la liste des travailleurs partis et non partis cachetée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) en date du 07/04/2025, qui inclut celle des agents déclarés en année «n-1» ;

Qu'en outre, à la demande de la structure de contrôle, elle a sollicité auprès de l'entreprise GEGA, la production de cette fiche manquante ;

Que toutefois, l'argument invoqué par la COJO pour attribuer les six (06) points à l'entreprise GEGA ne saurait prospérer en l'espèce, dès lors que l'ensemble des pièces, à savoir la fiche des agents déclarés à la CNPS en année «n-1», la DISA et la DASC ont été exigées cumulativement dans le dossier d'appel d'offres, pour le calcul de la garantie sociale en année « n-1 » parce qu'elles se complètent et permettent de recouper les informations ;

Qu'ainsi, en attribuant la note maximale à l'entreprise GEGA lui permettant ainsi d'obtenir la note 99/100 points, et d'être classée première à l'issue de l'évaluation technique, malgré l'absence dans son offre de la fiche des agents déclarés à la CNPS en année «n-1 » exigée dans le dossier d'appel d'offres, la COJO a violé les dispositions de l'article 6 du RPAO et du point 2.b du tableau des critères de notation suscités ;

Que par ailleurs, c'est à tort que la COJO a demandé à l'entreprise GEGA, lors de l'évaluation des offres, de lui transmettre la fiche des agents déclarés à la CNPS en année «n-1» alors que celle-ci n'existait pas initialement dans son offre technique ;

Qu'en effet, en prenant en compte cette pièce complémentaire, la COJO a corrigé l'offre de cette entreprise rendant ainsi son offre à l'origine non-conforme, conforme et violant par conséquent, l'article 71.3 du Code des marchés publics qui dispose que « (...) **L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres.**

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence. Seule la variante du soumissionnaire retenu est prise en considération.

Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.

Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée. (...) » ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante bien fondée sur ce moyen de contestation ;

2- Sur la violation de l'article 75.6 du Code des marchés publics

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL soutient qu'à la lecture du rapport d'analyse des offres, il s'est écoulé quatre-vingt-neuf (89) jours entre les dates de la séance d'ouverture des plis et de notification des résultats, intervenues respectivement les 18 avril et 16 juillet 2025, alors que selon l'article 75.6 du Code des marchés publics, « *l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la COJO dans un délai de quinze (15) jours* » ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics, « ***l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.***

***Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours* » ;**

Qu'ainsi, le délai prévu à l'article 75.6 du Code des marchés publics, cité par la requérante, ne concerne que celui encadrant l'ensemble des travaux de la COJO relatifs aux opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, et ne saurait prendre en compte la durée des échanges entre l'autorité contractante et la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour la validation des travaux ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 18 avril 2025 ;

Qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics précité, la COJO disposait d'un délai de quinze (15) jours francs expirant le 05 mai 2025 pour exécuter l'ensemble de ses travaux afférents audit appel d'offres ;

Que la COJO ayant procédé au jugement de l'appel d'offres le 30 avril 2025, soit le douzième (12^{ème}) jour suivant la date de l'ouverture des plis, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de jugement généré par le SIGOMAP, elle s'est conformée au délai prescrit par l'article 75.6 précité ;

Que par ailleurs, s'il est vrai que le rapport d'analyse des offres transmis à la requérante ne retrace pas toutes les étapes du processus d'évaluation des offres, notamment les objections émises par la DGMP, il reste que l'autorité contractante a transmis à l'Autorité de régulation une copie du rapport d'analyse complémentaire, aux termes duquel il est retracé les motifs des objections émises les 20 mai et 12 juin 2025 par la structure en charge du contrôle des marchés publics ;

Que dès lors, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL est mal fondée sur ce moyen de contestation ;

Que cependant, la COJO ayant attribué à tort la note de 6/6 à l'entreprise GEGA au niveau de la garantie sociale en année n-1, il y a lieu de déclarer l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P23/2025 ;

DECIDE :

1. L'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL est bien fondée en sa contestation ;
2. Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P23/2025 ;
3. Il est enjoint au Centre Régional des Œuvres Universitaires-Abidjan 2 (CROU-ABIDJAN II) de reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
4. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL et au Centre Régional des Œuvres Universitaires-Abidjan 2 (CROU-ABIDJAN II), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE